



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015- 121

**Pétitionnaire :** ERDF

**Nature de la demande :** Travaux Construction Installation

**Déclaration préalable :** 13055 15. 00670

**Localisation :** Les croisettes 13008 Marseille

**N° de parcelles :** OC 24

**Nature des Travaux :** Implantation d'un transformateur de distribution électrique

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 et L.146-8 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'argumentaire de ERDF justifiant la nécessité impérieuse de cette installation pour des raisons de sécurité, avec l'impossibilité technique de le placer ailleurs hors zone NL,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux projetés sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de ERDF pour l'installation d'un transformateur de distribution électrique aux Goudes sur le parking de la baie des singes sur la commune de Marseille, 8eme arrondissement, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

### Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 6° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
2. Le maitre d'ouvrage devra prévenir le Parc national 15 jours avant le début des travaux
3. La glissière actuelle sera remplacée par un muret en pierre ne dépassant pas les 80 cm de haut par rapport au sol. Le poste sera implanté derrière ce mur, côté Nord.
4. L'ouvrage sera réalisé suivant la description de la note explicative DP11.

### Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 27 mai 2015 au 30 décembre 2015 inclus.

### Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du Conseil Général et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 26 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.